

DECRET RELATIF AUX COMITES SOCIAUX

DES ETABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique - article 4
- Décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissements des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et aux groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

PREAMBULE

Ce décret précise les modalités de mise en place et d'organisation des comités sociaux d'établissement (CSE) en lieu et place des comités techniques d'établissement (CTE) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public. Il détermine ainsi le nouveau cadre dans lequel s'inscrira le dialogue social local à la suite des élections professionnelles de décembre 2022.

Public concerné : établissements publics de santé, établissements sociaux et médico-sociaux publics et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

MISE EN PLACE DES CSE (ARTICLES 1 ET 2)

Les CSE sont institués dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique (article 1).

Les GCS de moyens de droit publics dont les effectifs sont inférieurs à 50 agents, peuvent se rattacher au CSE de l'un des établissements membres du groupement, par décision après délibération de l'assemblée générale et avis du comité social d'établissement du groupement (article 2). La décision de rattachement doit intervenir au moins 8 mois avant l'élection du CSE. En cas de rattachement, les dispositions relatives aux CSE sont applicables sur le périmètre constitué de l'établissement et du GCS.

INSTAURATION DES FORMATIONS SPECIALISEES EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (ARTICLE 3)

Deux types de formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS SSCT) sont instaurées (article 3) :

- La FS du CSE, obligatoire dans les établissements de plus de 200 agents, ayant une compétence générale en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art 3.I)
- Les FS complémentaires créées en raison d'un risque professionnel particulier sur un ou plusieurs sites de l'établissement (art 3 II et III)

1. La formation spécialisée du CSE (article 3 I.)

Une FS SSCT est obligatoirement instaurée auprès du CSE dans les établissements de plus de 200 agents. En deçà de ce seuil, une FS SSCT peut être créée par décision du directeur d'établissement ou de l'administrateur du GCS, après avis du CSE.

2. Les formations spécialisées de site (article 3 II.)

Des FS complémentaires à la FS SSCT du CSE peuvent être créées, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient, par décision du directeur d'établissement ou de

l'administrateur du GCS, après avis du CSE. Leur création peut être proposée par la majorité des membres du CSE. Les FS de site instituées exercent alors les attributions de la FS SSCT pour le ou les sites concernés.

Le décret définit la notion de « site » comme un ou plusieurs services implantés géographiquement dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles.

COMPOSITION DES CSE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES (ARTICLES 4 A 9)

1. Composition du CSE et de la FS SSCT du CSE (art 4 à 6)

Le CSE est présidé par le chef d'établissement ou l'administrateur du GCS. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

Nombre d'agents de l'établissement	Nombre de représentants titulaires en CSE	Nombre de représentants titulaires en FS SSCT	Nombre de représentants de la CME en FS SSCT
Moins de 50	3	3	1
50 à 99	5	/	
	4 en cas d'instauration d'une FS SSCT	4	
100 à 199	7	/	
	6 en cas d'instauration d'une FS SSCT	6	
200 à 499	8	8	
500 à 999	10	10	
1000 à 1999	12	12	
2000 et plus	15	15	
2500 agents et plus			

Le nombre de représentants suppléants en CSE est égal au nombre de représentants titulaires du CSE.

Représentants de la CME (ou de la CMUG)

Dans les établissements publics de santé, un représentant de l'assemblée plénière du CSE et un représentant de la commission médicale d'établissement (CME) assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances. La désignation de ces représentants procède d'un vote de chacune des instances concernées.

Dans les établissements disposant d'une commission médicale de groupement unifiée (CMUG), deux représentants des CSE du groupement hospitalier de territoire (GHT) et un représentant de la CMUG assistent, avec voix consultative, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances.

La désignation de ces représentants procède d'un vote de chacune des assemblées concernées. Seuls les représentants de la CMUG exerçant leurs fonctions dans l'établissement sont éligibles pour siéger dans le CSE en question. L'établissement support du GHT organise ce vote (article 5).

2. Composition de la FS SSCT du CSE (art 7)

La FS SSCT est présidée par le président du CSE ou son représentant.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un CSE est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CSE. Le nombre de représentants suppléants en FS SSCT est

égal au nombre de représentants titulaires de la FS SSCT.

Assistent aux réunions des formations spécialisées, à titre consultatif :

- Les médecins du travail
- les représentants de l'administration en charge des dossiers concernés
- le représentant du service compétent en matière d'hygiène.

3. Composition des FS de site (art 8)

Nombre d'agents du site	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants de la CME en FS SSCT
Moins de 199	3	1
200 à 499	4	
500 à 1999	6	
2000 et plus	9	2

Le nombre de représentants suppléants en FS SSCT est égal au nombre de représentants titulaires de la FS SSCT.

MODALITES D'ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CSE (ARTICLE 10 ET 11)

Les représentants du personnel au CSE sont élus au scrutin de liste.

Par dérogation, il est recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel dans les établissements ou les GCS de moyens de droit public de moins de 50 agents. Si un établissement ou un groupement a recours au scrutin sur sigle, il doit en informer la délégation départementale, l'agence régionale de santé et le représentant de l'état dans le département afin qu'une liste des établissements et de ces groupements soit communiquée aux organisations syndicales.

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

1. Décompte des effectifs des EPS et ESMS

Le calcul des effectifs dans les EPS et établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), prend en compte les mêmes personnes physiques que celles listées pour les CTE¹ :

- Les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition au sein de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public régis par le décret du 6 février 1991 susvisé et les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante
- Les agents mis à disposition par l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine.
- Les agents mis à disposition par les établissements membres auprès d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs du groupement.
- les agents en promotion professionnelle sont pris en compte (contrairement aux élèves des écoles et centres de formation rattachés à l'établissement)

¹ Article R6144-42 du Code de la santé publique

Les modalités relatives aux effectifs et au nombre de sièges à pourvoir indiquant la part respective d'hommes et de femmes sont identiques à celles applicables au CTE.

2. Décompte des effectifs des GCS

Les agents mis à disposition d'un GCS par un établissement membre pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs du GCS.

Pour le calcul des effectifs dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, sont pris en compte en personne physique :

- L'ensemble des fonctionnaires titulaires et contractuels, à l'exception des médecins, odontologistes et pharmaciens, mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps par les membres auprès du GCS
- L'ensemble des agents contractuels recrutés en propre par le GCS
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales

MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FS SSCT (ARTICLES 12 A 14)

1. Désignation des membres de la FS SSCT du CSE

Chaque organisation syndicale désigne au sein de la FS SSCT du CSE un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au CSE parmi les représentants titulaires et suppléants du CSE. Lorsqu'un membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants du personnel suppléants de la FS, sont librement désignés par les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges au sein de l'assemblée plénière du CSE, sous réserve, pour ces représentants, de satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités, fixées à l'article 20.

2. Désignation des membres de la formation spécialisée de site

Le nombre de sièges de chaque organisation syndicale est proportionnel au nombre de sièges obtenus au CSE auquel la formation spécialisée est rattachée. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'article 31 prévoit les modalités en cas d'égalité de sièges :

1. le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix
2. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.
3. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les représentants suppléants de la FS de site sont désignés de la même manière que les représentants suppléants de la FS du comité. Ils sont choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU CSE (ARTICLES 15 ET 16)

1. Durée de mandat des représentants du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Lorsqu'un CSE est créé ou renouvelé entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

En cas de fusion d'établissements intervenant moins de 6 mois avant ou moins de 6 mois après le renouvellement général des instances des CSE, les représentants du personnel au CSE du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.

2. Remplacement en cas de cessation de fonction d'un représentant titulaire

Lorsqu'un représentant du personnel cesse en cours de mandat d'exercer ses fonctions en raison de son décès, d'une démission, d'un changement d'établissement, de la fin de sa mise à disposition ou parce qu'il est frappé d'une cause d'inéligibilité, il est remplacé par :

- **Scrutin de liste** : un suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant est lui-même remplacé par le premier candidat restant non élu de la même liste. Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats, l'organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, elle désigne le représentant parmi les agents éligibles
- **Scrutin sur sigle** : un suppléant désigné à l'issue du scrutin, par l'organisation syndicale qui avait obtenu le siège, parmi les agents éligibles. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions.

En cas de congé maternité ou d'adoption d'un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du CSE, il est remplacé temporairement par un représentant désigné selon ces mêmes modalités.

MODALITES DES ÉLECTIONS (ARTICLE 17 A 34)

Les dispositions de droit commun sont reprises. Plusieurs précisions sont apportées :

- **Electeurs GCS** (art 18): en cohérence avec les dispositions sur les effectifs, sont électeurs au CSE du GCS de moyens de droit public, les agents pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir, mentionné à l'article 11.
- **Transmission automatique de la liste électorale aux OS concernées** (art 19) ;
- **Extension du critère d'inéligibilité** (art 20) : ne peuvent être élus, les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans.
- **Affichage des candidatures** (art 21) : l'administration est tenue d'afficher au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle ;
- **Contrôle de validité de la liste** (art 23) : dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur ou l'administrateur procède à leur vérification. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a constaté aucune irrégularité, les listes sont considérées comme valides. Sous ce même délai de huit jours, s'il constate des irrégularités, il les porte sans délai à la connaissance des délégués de listes.
- **Modalité de vote unique** (art 26) : Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017. Le recours au vote électronique est exclusif de toute autre modalité de vote, y compris par correspondance.
- Dans les établissements de 50 à 199 agents, si le directeur ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée du comité, 8 mois avant l'élection du CSE, sont élus 4 représentants titulaires du personnel.

NB : les élections partielles sont les élections organisées entre deux renouvellements.

ATTRIBUTIONS DU CSE (ARTICLES 35 A 41)

1. La consultation du CSE

- Les CSE des établissements publics de santé sont consultés sur les matières suivantes :

Matières déjà prévues pour le CTE et applicables au CSE (article R6144-40 CSP)	Nouvelles matières instaurées pour le CSE
<p>Orientations stratégiques de l'établissement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le règlement intérieur, le plan de redressement présenté par le président du directoire à l'agence régionale de santé, le plan global de financement pluriannuel orientations inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire <p>Concernant les GCS, cela concerne aussi la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation</p> <p>Projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1 du code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, Politique GPMC la politique de formation et plan de formation <p>Modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité des services et la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence du conseil de la vie sociale, de la CME, de la commission des usagers et de la CSIRMT L'organisation interne de l'établissement, Projets de réorganisation de service ainsi que pour les GCS toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement Politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations Projets de lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service

En l'absence de FS SSCT, l'assemblée plénière du CSE est également consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

En outre, le président du CSE peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FS instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la FS.

- Les CSE des établissements publics sociaux ou médico sociaux sont consultés sur les matières suivantes :

Matières déjà prévues pour le CTE et applicables au CSE des ESMS (article L315-13 CASF)	Nouvelles matières instaurées pour le CSE des ESMS
<ul style="list-style-type: none"> Orientations stratégiques de l'établissement et celles l'inscrivant dans l'offre médico-sociale au sein de son territoire ; l'organisation interne de l'établissement Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines Les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion 	<ul style="list-style-type: none"> Accessibilité des services et la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence du conseil de la vie sociale Projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service Modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants.

<p>et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • politique GPMC • politique de formation et plan de formation • Modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants 	
--	--

2. L'information du CSE

Les CSE des établissements publics de santé et ESMS publics sont informés sur les matières suivantes

- la situation budgétaire de l'établissement ou du groupement
- le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens
- le budget

Les CSE des GCS doivent également être informés sur la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique

3. Débats organisés chaque année au CSE

Les CSE des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, et des GCS débattent chaque année sur :

- la programmation des travaux de l'instance
- l'évolution des politiques des ressources humaines lors de la présentation du rapport social unique

ATTRIBUTIONS DE LA FS SSCT (ARTICLE 42 A 60)

1. Champ de compétence

Les FS SSCT exercent leurs fonctions et attributions à l'égard du personnel des services de leur champ de compétence. Les formations de site sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du comité auquel elles appartiennent.

Les FS SSCT sont compétentes sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (article 53).

La FS SSCT est consultée sur la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission, ainsi que :

- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- les plans blanc (article L. 3131-7 du code de la santé publique)
- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

⚠ La FS SSCT n'est toutefois pas consultée sur les projets qui s'intègrent dans une réorganisation de service qui sont examinés directement par l'assemblée plénière CSE.

Chaque année, le président soumet pour avis à la FS SSCT :

- Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées.
- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

La FS est associée au suivi et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). La F3SCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

Chaque année, les FS de site informent la FS du CSE auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

Les représentants du personnel à la formation spécialisée sont informés des visites et de toutes les observations de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des réponses du directeur d'établissement ou de l'administrateur du groupement à ces observations.

COMPETENCES EN MATIERE DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL : ACCES AU REGISTRE SPECIAL, PROCEDURE D'ENQUETE, PROCEDURE DE DGI (ARTICLES 46 A 52)

Les membres de la FS compétente et les agents de contrôle de l'inspection du travail ont accès au registre spécial mentionné à l'article D. 4132-1 du code du travail.

Le registre, sous la responsabilité du directeur d'établissement, est à la disposition :

- des membres de la formation spécialisée compétente ;
- des agents de contrôle de l'inspection du travail.

1. Le rôle de la F3SCT en matière de prévention des risques professionnels

Visites des services

Les membres de la F3SCT procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant du champ de compétence de ladite formation.

Une délibération adoptée en séance à la majorité des membres de la formation spécialisée mandate une délégation de la formation spécialisée pour procéder à chaque visite. Elle fixe l'objectif, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de cette dernière. Cette délégation comporte entre autres le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation ainsi que des agents du secteur géographique concernés, sous réserve des nécessités de service. Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'assistant ou du conseiller de prévention. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est invité par le président à ces visites.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un procès-verbal présenté à la formation spécialisée.

Rôle consultatif

Elle examine les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Rôle d'analyse

La FS SSCT analyse les risques professionnels et peut proposer des actions de prévention.

2. L'intervention de la F3SCT dans le cadre d'un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves

A la suite d'un accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la FS compétente est réunie dans les plus brefs délais et procède à une enquête notamment dans les cas suivants :

- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Modalités procédurales relatives aux enquêtes (article 49)

Les enquêtes sont diligentées par une délégation composée du président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou le cas échéant le conseiller de prévention peuvent participer. L'inspection du travail peut être associée.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui lui sont données.

Le directeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisance particulière peut également être entendu si la formation le juge pertinent, dans ce cas elle est informée des suites réservées à ses observations.

3. Le rôle de la formation spécialisée dans le cadre de la procédure de DGI

En cas de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, un représentant du personnel de la FS SSCT alerte le directeur d'établissement. Le directeur de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la FS qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. La FS est informée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, ou sur la façon de le faire cesser, la FS est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est informé et peut participer.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est saisi. Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement et à la formation spécialisée.

Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée, ainsi qu'une copie de cette réponse à la FS, indiquant :

- Les mesures prises immédiatement après l'enquête ;
- Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la FS réunie en urgence ;
- Les mesures prises au vu du rapport ;
- Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

NOUVELLE PROCEDURE D'EXPERTISE (ARTICLE 51)

1. L'initiative de l'expertise

A l'initiative du président de la F3SCT ou à la suite d'un vote majoritaire favorable des membres de la formation, il peut être fait appel à un expert certifié lorsque la FS ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail dans les cas suivants :

- En cas de risque grave avéré, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder 45 jours à compter du choix de l'expert certifié.

Les frais d'expertise sont supportés par l'établissement dont relève la FS.

2. Désaccord sur l'opportunité de la procédure d'expertise

Le président de la FS doit motiver substantiellement sa décision de refus de faire appel à un expert en cas de vote majoritaire favorable des membres de la formation. Cette décision est communiquée à la F3SCT.

Si le désaccord persiste, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est obligatoirement saisi. Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement ou à l'administrateur du GCS et à la formation spécialisée. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- Les mesures prises au vu du rapport ;
- Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES (ARTICLES 63 A 78)

1. Secrétariat d'instance (article 63)

Les CSE et FS élisent parmi leurs membres titulaires un secrétaire , un secrétaire suppléant et fixent la durée de leurs mandats.

Le secrétariat administratif est assuré par un agent, désigné par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement qui assiste aux réunions de ces instances. Après chaque réunion un PV comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes est rédigé dans les conditions prévues par l'article 63.

2. Possibilité de réunion à distance (article 64)

En cas d'urgence, le président du CSE peut décider que la réunion de l'instance sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique. Ces modalités d'organisation sont également possibles en cas de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Le recours à cette technique est subordonné aux conditions suivantes :

- les élus et mandatés disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur
- le président soit en mesure de veiller au respect des règles d'organisation et notamment :
 - n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
 - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par le comité, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

3. Élaboration du règlement intérieur (article 65)

Le président de chaque comité arrête le règlement intérieur du comité, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la FS du comité et des FS de site qui lui sont rattachées (lorsque ces formations spécialisées existent). Le règlement peut prévoir une commission dédiée à la formation ainsi que des dispositions plus favorables pour ce qui est de la présence et de la participation des membres suppléants au sein des instances.

4. Périodicité des réunions des CSE et FS (articles 66 et 67)

Les CSE se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation et à l'initiative de leur président ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

L'ordre du jour du comité est fixé par le président. Le secrétaire du CSE est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. Doivent notamment y être inscrits les points entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les formations spécialisées se réunissent au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'il n'existe pas de FS du comité et, en sus des cas où ils se réunissent à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, les CSE tiennent à chacune de leur réunion un ordre du jour portant spécifiquement sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

4. Documents et pièces à transmettre (article 68)

L'ordre du jour des séances des CSE et FS doit être adressé aux membres du comité par tout moyen notamment par voie électronique au moins 15 jours avant la séance ou 8 jours en cas d'urgence.

Toutes les pièces et documents nécessaires doivent être transmis au plus tard 8 jours avant la date de la séance aux membres titulaires et suppléants.

5. Participation des suppléants et personnalités qualifiées à l'instance (article 68)

Les membres suppléants du CSE et des FS, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances dans la limite d'un représentant par organisation syndicale et sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le nombre et l'identité des personnes qualifiées doivent être soumis à l'accord du président au plus tard 48 heures avant l'instance. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

6. Information et participation de l'inspection du travail à la FS SSCT (article 69)

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont informés de toutes les réunions de la FS du CSE. L'ordre du jour et la convocation leur sont communiqués par le président, 15 jours à l'avance ou 8 jours en cas d'urgence, afin qu'ils puissent y participer. En l'absence de FS, les agents de contrôle de l'inspection du travail assistent aux réunions du CSE lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, le président leur adresse les convocations et l'ordre du jour de ces instances.

Le président du CSE peut inviter l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou le médecin du travail compétent pour le service à présenter leurs observations sur certains points (mentionnés aux articles 35 à 40) ou sur tout point inscrit à l'ordre du jour du CSE, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un impact en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

DELIBERATIONS DU CSE ET DE LA FS SSCT (ARTICLE 70 A 73)

Les séances du comité ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des CSE sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

1. Conditions de quorum (article 70)

Le CSE ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de 8 jours. Le CSE siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

⚠ Dans ce dernier cas, si un projet ou une question recueille un vote défavorable unanime de la part des membres du CSE, le projet ou la question n'a pas besoin de faire l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération.

2. Modalités de délibération (article 71)

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation au cours de la séance à un autre membre du comité pour voter en son nom. Un membre du comité ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Ne participent pas au vote :

- Les représentants de l'administration,
- les personnes qualifiées,
- le médecin du travail,
- l'agent de contrôle de l'inspection du travail

Le vote a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

Les instances émettent leur avis à la majorité des présents.

3. Vote défavorable unanime (article 72)

Lorsqu'un projet ou une question recueille un vote défavorable unanime de la part des membres du CSE, le projet ou la question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

4. Publicité des délibérations (article 78)

Les projets élaborés et les avis émis par le CSE et les FS sont portés par l'administration à la connaissance du personnel en fonction dans l'établissement dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les avis émis par le CSE sont portés par le président à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement dans les établissements de santé, et à la connaissance du conseil d'administration dans les ESMS.

Le CSE et la formation spécialisée doivent dans un délai de 2 mois, être informés, des suites données à leurs avis ou propositions.

DROITS ACCORDES AUX MEMBRES (ARTICLES 74, 75 ET 78)

Les membres titulaires et suppléants du comité social d'établissement et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité.

Toutes facilités doivent être données aux membres du CSE et de la FS pour exercer leurs fonctions, notamment un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique. S'agissant des services soumis à

des procédures d'accès réservés par la réglementation, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptation fixées par décision du directeur de l'établissement ou administrateur du GCS.

1. Droit à la formation (article 75)

Les représentants élus bénéficient de droits à formation pour assurer leur mandat :

Membres du CSE siégeant en FS : peuvent bénéficier d'une formation portant sur les compétences du CSE d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat et d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours, soit un droit de formation de 10 jours.

Membres du CSE ne siégeant pas en FS : peuvent bénéficier d'une formation d'une durée minimale de 5 jours sur les compétences du CSE et d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée 3 jours minimale, soit un droit de formation de 8 jours.

Membres des FS non issus du CSE : peuvent bénéficier d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours.

Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 ne peut être accordé qu'aux membres du CSE siégeant en FS.

L'agent adresse sa demande de congé de formation par écrit à l'autorité compétente au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Le refus doit être motivé. L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le 15^e jour qui précède le début de la formation sollicitée.

A son retour de congé, l'agent remet une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'établissement ou au groupement concerné les dépenses prises en charge.

L'employeur prend en charge les frais de formation, de déplacement et de séjour des agents en formation.

- Les frais de formation sont plafonnés par jour et par stagiaire à l'équivalent de 36 fois le montant du SMIC.
- Les frais de déplacement et de séjour sont ceux pris en charge dans les conditions des frais de déplacement des agents civils de l'Etat.
- Les dépenses prises en charge par l'établissement ou par le GCS de moyens de droit public au titre de la formation des représentants du personnel à la FS ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

2. Autorisation spéciale d'absence (ASA - article 76)

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants du personnel titulaires et suppléants se voient accorder une ASA lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les instances. La durée de l'ASA comprend de manière classique, outre les délais de route, une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Une ASA est aussi accordée aux représentants du personnel :

- Faisant partie de la délégation de la F3SCT ou, lorsqu'il n'en existe pas, du CSE, réalisant les enquêtes prévues aux articles 49 et 52 ou dans le cadre d'une procédure d'urgence
- Durant les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 49.

3. Temps syndical accordé aux représentants du personnel

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel à la FS ou au comité en l'absence de formation spécialisée, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; au moins :

- 2h/mois dans les établissements et groupements employant jusqu'à 99 agents ;
- 5h/mois dans les établissements et groupements employant de 100 à 199 agents ;

- 10h/mois dans les établissements et groupements employant de 200 à 299 agents ;
- 15h/mois dans les établissements et groupements employant de 300 à 1499 agents ;
- 20h/mois dans les établissements et groupements employant 1500 agents et plus.

Pour les FS de site, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif d'agents relevant de chaque site.

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

De manière transitoire, les références aux dispositions relatives au CTE et CHST ainsi que l'appellation CTE sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique et la création effective des CSE.

Calendrier d'entrée en vigueur suivant les dispositions concernées

Entrée en vigueur à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique (soit le 8 décembre 2022 pour la FPH)	Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives à la composition et l'organisation des CSE - Rattachement des CSE pour les GCS avec effectif inférieur à 50 agents - Remplacement temporaire d'un RP bénéficiant d'un congé maternité/ adoption - Possibilité de réunion à distance en cas d'urgence ou circonstances particulières - Consultation de la CME pour certaines matières pour lesquelles le CTE est consulté également 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives aux attributions et fonctionnement des CSE - Mise en cohérence des dispositions et l'abrogation des dispositions relatives aux CTE